

Mairie du Bugue

Place de l'Hôtel de Ville

24260 Le Bugue

Téléphone : 05.53.02.75.80

Fax : 05.53.07.17.47

e-mail : mairie-bugue@wanadoo.fr

Arrêté relatif

aux horaires d'éclairage public



Arrêté 2023-114

Le Maire de la Commune du Bugue,

Vu les articles L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12/07/2011 relatif à la prévention et à la limitation des sources lumineuses,

Vu l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/02/2023, relative à la modification de l'éclairage public sur certains points lumineux,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur de la réduction de la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur certains secteurs de la Commune du Bugue sont modifiées à compter du 22/05/2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les zones définies par la délibération 24 février 2023 pour les secteurs suivants correspondants aux armoires :

- _ La Mouthe 11
- _ Route de Proumeyssac 19
- _ La Gardelle 309
- _ Salvajou 240
- _ Moulin La Douch 288
- _ Rue du Cingle 442
- _ La Lande 460
- _ La Borie 467
- _ Malmussou 491
- _ La Plaine
- _ La Vitrolle 682
- _ Boutenègre 937
- _ Lot la Borie 988

Article 3 : Ces points lumineux seront éteints pour les périodes suivantes :

- ✓ Du 1^{er} octobre au 14 mai
de 22h30 à 06h et réallumés à 06h00
- ✓ Du 15 mai au 30 septembre
De 23h30 à 6h et réallumés à 6h

selon le code C1 correspondant aux données éclairage public du SDE24

Article 4 : Ces modifications de durée d'éclairage seront prises en compte au niveau des armoires concernées.

Article 5 : Monsieur le Maire du Bugue est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une ou plusieurs insertions dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Pour information, une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Sous-Préfète de Sarlat
Monsieur le Président du Syndicat d'éclairage
Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers

Le 22/05/2023

Le Maire,


Serge LEONIDAS

